

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000228-190

DATE : 7 octobre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL BEAULIEU, J.C.S.**

---

**NICOLE ASSELIN**, résidente et domiciliée au 85, rue Lapierre à Québec (Québec)  
G0R 3C0

Demanderesse

c.

**HYUNDAI AUTO CANADA CORP.** personne morale ayant son siège social au 75,  
Frontenac Drive à Markham (Ontario) L3R 6H2

et

**HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING ALABAMA LLC**, personne morale ayant son  
siège social au 700, Hyundai Boulevard Montgomery, Alabama, États-Unis, 36105

et

**HYUNDAI MOTOR COMPANY**, personne morale ayant son siège social au 12,  
Heolleung-ro, Seocho-gu, à Seoul, Corée du Sud, 06797

Défenderesses

200-06-000228-190

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE CONJOINTE  
DE SUSPENSION DE L'INSTANCE**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que les parties s'accordent pour demander conjointement la suspension des procédures dans ce dossier (« le recours du Québec ») où la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation d'intenter une action collective n'a pas encore été prise.

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent de donner préséance au dossier parallèle en Alberta (« le recours de l'Alberta ») suivant :

- *Robert Engen v. Hyundai Auto Canada Corp. & als.*, dossier de Cour no. 1601-17138 devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

[3] **CONSIDÉRANT** que le recours de l'Alberta a été institué le 20 décembre 2016.

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties font valoir que le recours de l'Ontario procède diligemment sous la supervision de l'honorable l'Honorable J. D. Rooke.

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties invoquent litispendance et l'opportunité de donner préséance au recours de l'Alberta, puisque les deux recours portent essentiellement sur le même litige.

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal considère que la suspension temporaire du recours du Québec ne porte pas atteinte à la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal accorde la suspension, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **ACCUEILLE** la demande conjointe de suspension;

[9] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce que jugement final et passé en force de chose jugée sur la demande de certification soit rendu dans le recours intitulé *Robert Engen v. Hyundai Auto Canada Corp. & als.*, dossier de Cour no. 1601-17138 devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

200-06-000228-190

[10] **DEMANDE** aux avocats des parties d'informer le Tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier de l'Alberta.

[11] **RÉSERVE** la discrétion du Tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient.

[12] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



---

**DANIEL BEAULIEU, J.C.S.**

**M<sup>e</sup> Karim Diallo**  
*SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS*  
Avocats de la demanderesse

**M<sup>e</sup> Louis-Philippe Constant**  
*CLYDE & CIE CANADA s.e.n.c.r.l.*  
Avocats des défenderesses